



**CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE
L'ETAT ET
SOUHAITANT PROCEDER A LA
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

SOMMAIRE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	p 3
2. DISPOSITIF UTILISE	p 3
2.1 Référence du dispositif homologué.....	p 3
2.2 Renseignements sur la collectivité.....	p 3
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	p 4
3.1 Clauses nationales	p 4
3.1.1 <i>Prise de connaissance des actes.....</i>	<i>p 4</i>
3.1.2 <i>Confidentialité.....</i>	<i>p 4</i>
3.1.3 <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	<i>p 4</i>
3.1.4 <i>Interruptions programmées du service.....</i>	<i>p 5</i>
3.1.5 <i>Suspensions d'accès.....</i>	<i>p 5</i>
3.1.6 <i>Renoncement à la télétransmission</i>	<i>p 5</i>
3.2 Clauses locales	p 6
3.2.1 <i>Phase de test.....</i>	<i>p 6</i>
3.2.2 <i>Hypothèse d'un incident technique au sein du dispositif FAST.....</i>	<i>p 6</i>
3.2.3 <i>Les actes non transmissibles par la voie électronique</i>	<i>p 6</i>
3.2.4 <i>Classification des actes</i>	<i>p 6</i>
3.2.4.1 <i>Nomenclature des actes soumis au contrôle de légalité.....</i>	<i>p 7</i>
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	p 9
4.1 <i>Durée de validité de la convention.....</i>	<i>p 9</i>
4.2 <i>Clauses d'actualisation de la convention</i>	<i>p 10</i>

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Oise représentée par Monsieur Philippe Grégoire, préfet de l'Oise
- 2) La ville de
- 3) 2. Dispositif utilisé

2.1 Référence du dispositif homologué¹

2.2 Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom :

Nature² :

E mail :

Adresse postale :
.....
.....

¹ Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, les références de l'homologation de ce dispositif, et les références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s).

² Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 *Clauses nationales*

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Phase de test

A compter de la signature de la convention, une phase de test d'une durée d'un mois est engagée. Elle implique la télétransmission d'actes dépourvus de valeur juridique par les collectivités afin d'apprécier l'effectivité du dispositif mis en place.

Durant cette période, les actes soumis au contrôle de légalité continuent à être transmis sur un support papier.

La mention "TEST " doit figurer dans l'objet du message d'envoi, afin d'éviter toute confusion.

3.2.2 Hypothèse d'un incident technique au sein du dispositif FAST

Si un incident technique au-delà de 24 heures survient au sein du dispositif FAST, la suspension du procédé de télétransmission doit faire l'objet d'une information (courriel ou fax) de la part de la collectivité concernée au représentant de l'État.

Pendant la durée de la suspension, les actes sont transmis sur un support papier.

La collectivité doit informer le représentant de l'État du rétablissement du procédé de télétransmission.

3.2.3 Les actes non transmissibles par la voie électronique

Tous les actes soumis au contrôle de légalité peuvent faire l'objet d'une télétransmission.

Seuls les actes en matière d'urbanisme, pour des raisons techniques, sont exclus du procédé de télétransmission, excepté ceux qui ne sont pas suivis de pièces annexes.

Par ailleurs, les marchés publics sont transmissibles par la voie électronique dans la mesure où tous les documents constitutifs du dossier ont été dématérialisés.

3.2.4 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification** et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

3.2.4.1 Nomenclature des actes soumis au contrôle de légalité

1	COMMANDE PUBLIQUE
1.1	Marchés publics <ul style="list-style-type: none">1.1.1. Marchés sur appel d'offres1.1.2. Marchés négociés1.1.3. Marchés sur dialogue compétitif1.1.4. Marchés de conception réalisation1.1.5. Marchés sur concours1.1.6. Marchés de définition1.1.7. (non affecté mais pas d'affectation possible)1.1.8. Marchés procédure adaptée1.1.9. Avenants<ul style="list-style-type: none">1.1.9.1. < à 5 %1.1.9.2. > à 5 %1.1.10. Commissions d'appel d'offres
1.2	Délégations de service public <ul style="list-style-type: none">1.2.1. Concession1.2.2. Affermage1.2.3. Régie intéressée1.2.4. Avenants1.2.5. Commissions de délégation de services publics
1.3	Conventions de mandat
1.4	Autres contrats
1.5	Transactions (protocole d'accord transactionnel)
1.6	Maîtrise d'œuvre
1.7	Actes spéciaux et divers
2	URBANISME
2.1	Documents d'urbanisme
2.2	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
2.3	Droit de préemption urbain
3	DOMAINE et PATRIMOINE
3.1	Acquisitions
3.2	Aliénations
3.3	Locations <ul style="list-style-type: none">3.3.1. Prises3.3.2. Données
3.4	Limites territoriales
3.5	Actes de gestion du domaine public <ul style="list-style-type: none">3.5.1. Classement et déclassement, enquête3.5.2. Affectation et désaffectation3.5.3. Convention d'occupation3.5.4. Concessions cimetières, gardiennage églises3.5.5. Redevance d'occupation du domaine public3.5.6. Tarifs des services publics locaux3.5.7. Autres
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé
4	FONCTION PUBLIQUE
4.1	Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. <ul style="list-style-type: none">4.1.1. Création de poste et/ou suppression de poste4.1.2. Stagiaire, prorogation de stage, fin de stage4.1.3. Titularisation4.1.4. Avancement de grade4.1.5. Positions (congé parental, détachement, disponibilité...)4.1.6. Mutation, démission, retraite

	4.1.7. Sanctions disciplinaires et suspension
	4.1.8. Logements de fonctions
4.2	Personnels contractuels de droit public
	4.2.1. Article 3 alinéa 3
	4.2.1.1. Remplacement pour cause de maladie, congés maternité et congés parentaux (al 1)
	4.2.1.2. Faute de candidat (al 1)
	4.2.1.3. Faute de cadre d'emplois (al 4)
	4.2.1.4. Nature des fonctions (al 5)
	4.2.1.5. Moins de 1000 habitants et 17h30 maximum (al 6)
	4.2.2. Contrats à durée indéterminée
	4.2.3. Emplois fonctionnels
	4.2.4. Travailleurs handicapés
	4.2.5. Collaborateurs de cabinet
	4.2.6. Pactes jeunes, vacataires, autres
	4.2.7. Fin de fonctions, démission, licenciement
4.3	Fonction publique hospitalière
4.4	Autres catégories de personnels : personnel de droit privé
4.5	Régime indemnitaire
5	INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.1	Élection exécutif
	5.1.1. Maire, adjoints, présidents et vices présidents d'E.P et d'E.P.C.I
	5.1.2. Fixation du nombre des adjoints
5.2	Fonctionnement des assemblées
	5.2.1. Commissions internes au fonctionnement du conseil municipal
	5.2.2. Règlement intérieur
	5.2.3. Autres
5.3	Désignation de représentants
	5.3.1. C.C.A.S
	5.3.2. E.P.C.I
	5.3.3. Autres
5.4	Délégation de fonctions
	5.4.1. Retrait de délégations des adjoints et des conseillers municipaux
	5.4.2. Du conseil municipal au maire
	5.4.3. Du maire aux adjoints
	5.4.4. Du maire aux conseillers municipaux
5.5	Délégations de signature
	5.5.1. Adjoints
	5.5.2. Conseillers délégués
	5.5.3. Personnels administratifs
5.6	Exercice des mandats locaux
	5.6.1. Indemnités des élus
	5.6.2. Autres
5.7	Intercommunalité
	5.7.1. Création
	5.7.2. Adhésion – fusion
	5.7.3. Retrait
	5.7.4. Dissolution
	5.7.5. Modifications statutaires
	5.7.6. Délégation de fonctions
	5.7.7. Autres
5.8	Décision d'ester en justice
6	LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE
6.1	Police municipale
	6.1.1. Arrêté de péril
	6.1.1.1 Imminent
	6.1.1.2 Non-imminent
	6.1.2. Foires et marchés
	6.1.3. Cimetières
	6.1.4. Débit de boissons
	6.1.5. Nuisances (bruit, animaux...)
	6.1.6. Insalubrité
	6.1.7. Autres
6.2	Pouvoirs du président du conseil général

6.3	Pouvoirs du président du conseil régional
6.4	Autres actes réglementaires
6.5	Actes pris au nom de l'État
7	FINANCES LOCALES
7.1	Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
7.2	Fiscalité
7.3	Emprunts <ul style="list-style-type: none"> 7.3.1. Emprunt et renégociation 7.3.2. Ligne de trésorerie 7.3.3. Couverture de risque 7.3.4. Garantie d'emprunt accordée
7.4	Interventions économiques
7.5	Subventions
7.6	Contributions budgétaires
7.7	Avances
7.8	Fonds de concours
7.9	Prise de participation (SEM, etc.)
7.10	Divers
8	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
8.1	Enseignement <ul style="list-style-type: none"> 8.1.1. Logements de fonction 8.1.2. Frais de scolarité 8.1.3. Autres
8.2	Aide sociale
8.3	Voirie
8.4	Aménagement du territoire
8.5	Politique de la ville, habitat, logement
8.6	Emploi, formation professionnelle
8.7	Transports
8.8	Environnement
8.9	Culture
9	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
9.1	Autres domaines de compétence des communes
9.2	Autres domaines de compétence des départements
9.3	Autres domaines de compétence des régions
9.4	Autres domaines de compétence des E.P.C.I
9.5	Vœux et motions

4.VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du _____ jusqu'au _____, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à le

Le Préfet de l'Oise

Le